

COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 84/2022

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTIONS DES
USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU**

Le Maire de la commune de Salles-la-Source,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Vu la [Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse](#),

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles, la remarquable précocité de l'épisode de chaleur et les prévisions pour les jours à venir,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du SMAEP de Montbazens-Rignac en date du 7 juillet 2022, sensibilisant les collectivités du risque de rencontrer des problèmes d'alimentation en eau potable et les incitant à préserver la ressource en eau pour les besoins essentiels,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Salles-la-Source :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées
- le lavage des véhicules
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- l'arrosage des pelouses, des terrains de sports, stades et espaces verts publics ou privés
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Ces interdictions s'appliquent aux usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable.

COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE


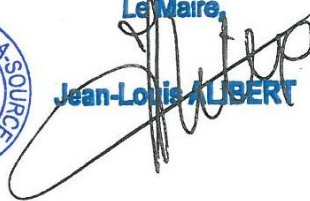
Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 11 juillet 2022 jusqu'au 15 septembre 2022.
Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5 du code pénal).

Fait à Salles-la-Source, le 08 juillet 2022.

 **Le Maire**
Jean-Louis ALBERT


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.